

St . - Mihiel S . A

Société de portefeuille au capital de 1.500.000 Euros
Siège social : 108, rue de la Folie-Méricourt à PARIS (11ème)
R.C.S. PARIS B 487 220 188

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LUNDI 1er JUILLET 2003

Reçu à : RECETTE DE COMMERCE - CD/RBC
Le 10/07/2003 Bordereau n°2003/289 Case n°4
Enregistrement : 230 €
Timbre : 36 €
Total liquidé : deux cent soixante-six euros
Montant reçu : deux cent soixante-six euros
L'Agent
Mme LEPAGE

Fxt 471

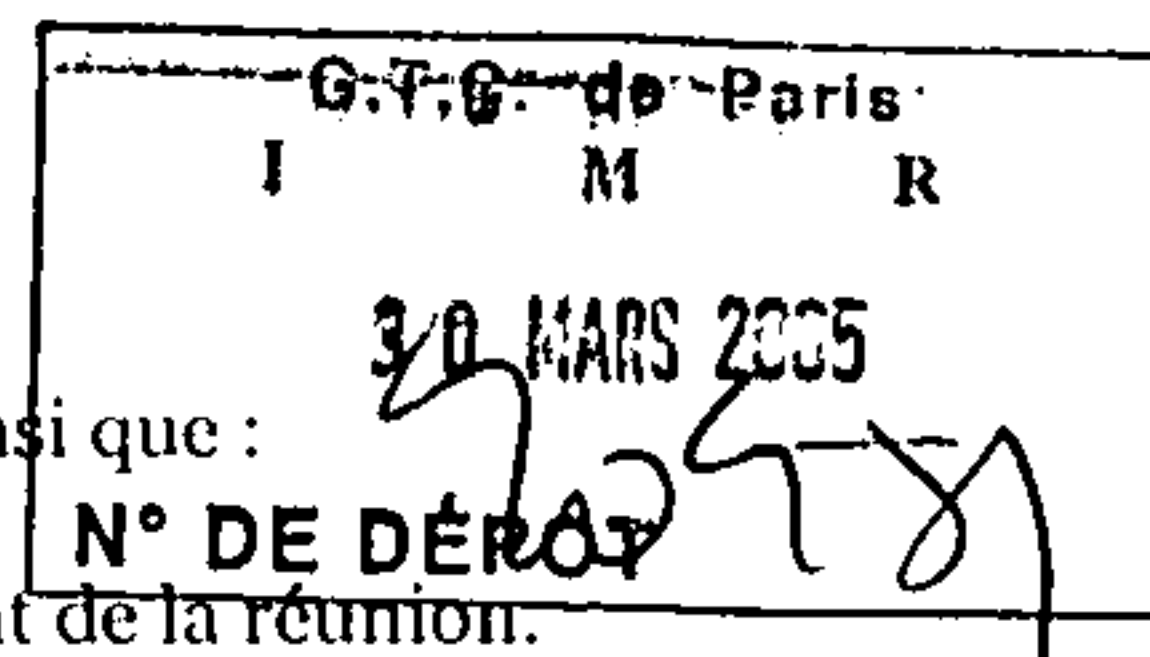
L'an deux mil trois, et le lundi premier Juillet, à dix-neuf Heures, les membres du conseil d'administration de la société ST.-MIHIEL S.A., au capital d'un million cinq cent mille Euro, se sont réunis au siège administratif, à SAINT-MIHIEL (Meuse), rue de la Marsoupe N°2, selon convocation verbale du président-directeur général.

Etaient personnellement présents et ont signé le registre des présences du conseil d'administration :

- Monsieur Roger DUMEZ, président-directeur général ;
- Monsieur Patrick DUMEZ, administrateur directeur général ;
- Monsieur François DUMEZ, administrateur directeur général ;

soit les trois seuls membres du conseil d'administration en fonction, ainsi que :

- Monsieur Yves M. LOSSER, expert-comptable, qui assure le secrétariat de la réunion.



Le président constate que le quorum requis est atteint et que le conseil d'administration peut, en conséquence, valablement délibérer sur l'ordre du jour prévu :

- Dissolution anticipée de la filiale A.D.P. ;
- Constatation de la fusion par confusion entre ST.-MIHIEL S.A. absorbante et SYMEX-INOX absorbée ;
- Questions diverses.

M. Roger DUMEZ expose qu'A.D.P. , filiale à 100% de ST.-MIHIEL S.A. depuis le 04 Novembre 2002, n'a plus aucune activité et que le licenciement du personnel a été notifié et semble pas poser de problème : seul M. MONNIER, responsable d'atelier, demeure en préavis non effectué jusqu'au 10 Août prochain.

Il relate que, faute de trouver une activité économique à transférer ou à créer, A.D.P. ne détient plus aucun actif depuis la cession des immeubles de LOUVROIL par la S.C.I. SENARMONT ST.-MIHIEL, propriétaire, ni aucun stock ; elle n'a au surplus pas de dette.

M. Roger DUMEZ conclut qu'il lui semble opportun de prononcer sans attendre la dissolution de cette filiale qui va se trouver absorbée par voie de fusion par confusion par son associé unique, la société ST.-MIHIEL S.A., sans liquidation ni intervention de commissaire à la fusion et aux apports.

Ce dont conviennent les autres membres du conseil d'administration.

Toutes explications fournies, le conseil délibère :

PREMIERE DELIBERATION :

Le conseil d'administration constate que ST.-MIHIEL S.A. est seul associé de la filiale S. à R.L. "ATELIER DE DECOUPAGE & DE POUINÇONNAGE" (A.D.P.), qui n'avait plus d'activité économique depuis plusieurs mois et dont la possible utilisation comme société coquille est nulle pour le groupe. En cette qualité, le conseil d'administration prononce la dissolution anticipée de la S. à R.L. A.D.P. à effet des présentes.

Adoptée à l'unanimité.

Puis, rappel fait du mécanisme juridique, il est délibéré sur les conséquences de cette décision :

2ème DELIBERATION :

Le conseil d'administration constate que, du fait de sa dissolution anticipée, la S. à R.L. A.D.P. n'est pas sujette à liquidation et que la fusion s'opère avec son associé unique, la société ST.-MIHIEL S.A., par voie de confusion dans les termes de l'Art. 1844-5 du Code civil.

Le président est chargé de veiller à faire constater cet état de droit dans la comptabilité de ST.-MIHIEL S.A. à la date de ce jour où intervient ipso facto la rupture de la convention d'intégration fiscale liant mère tête de groupe et fille antérieurement à plus de 95%.

Adoptée à l'unanimité.

3ème DELIBERATION :

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes des présentes aux fins d'accomplir les formalités de publicité requises par les textes en vigueur ou se prévaloir des présentes à toutes fins.

Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-neuf Heures trente.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, signé des membres de la réunion, dont 6 EXEMPLAIRES ORIGINAUX destinés à la formalité de l'enregistrement.

